



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Point sur la réforme SMR

8 janvier 2024

**Direction générale
de l'offre de soins**

Céline Moreau – Yacine Lachkhem

Plan de la présentation

- Calendrier de la réforme
- Présentation des dispositifs transitoires
- Méthode de construction des nouveaux compartiments du modèle

Ce qui se passe au 1^{er} janvier

Calendrier

CAMPAGNE 2023

Régularisation ex-post de la mise en œuvre de la réforme notifiée à l'ensemble des établissements « gagnants » au titre du nouveau modèle lors de la C4 2023, **incluant la dotation de transition** calculée au périmètre de 2022.

CAMPAGNE 2024



A partir du 1^{er} janvier 2024, facturation directe **au séjour** pour les établissements ex-OQN

Acomptes notifiés
par le DG-ARS à
compter du 5
janvier 2024 et
jusqu'à la C1 2024

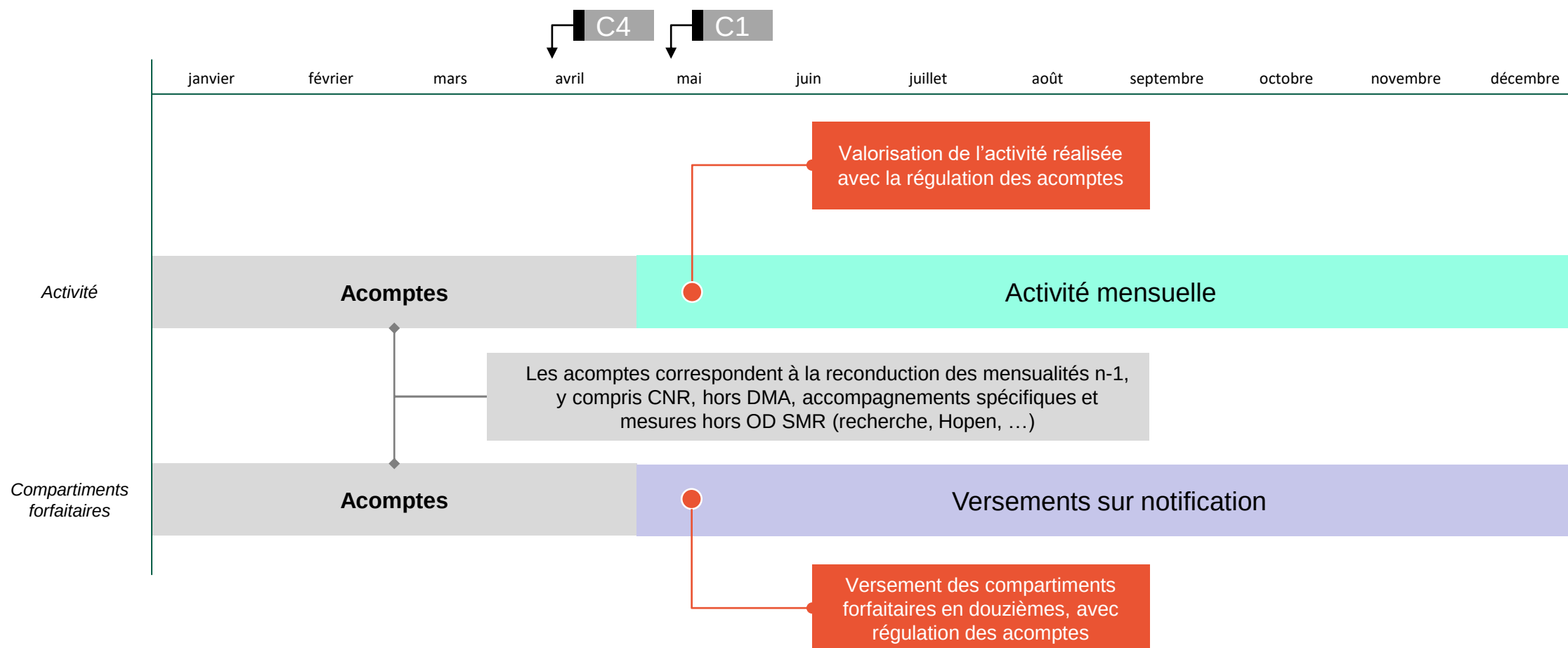
- **Pour les établissements ex-OQN** : 50% de la facturation (en date de soin) moyenne mensuelle des 6 premiers mois 2023, telle qu'elle figure dans l'extraction de la CNAM au 22/11/2023 (y compris DMA) + mensualité IFAQ & MIGAC
- **Pour les établissements ex-DG** : Les 12e provisoires sont versés selon les modalités habituelles (reconduction n-1 avec CNR et hors DMA)

C1

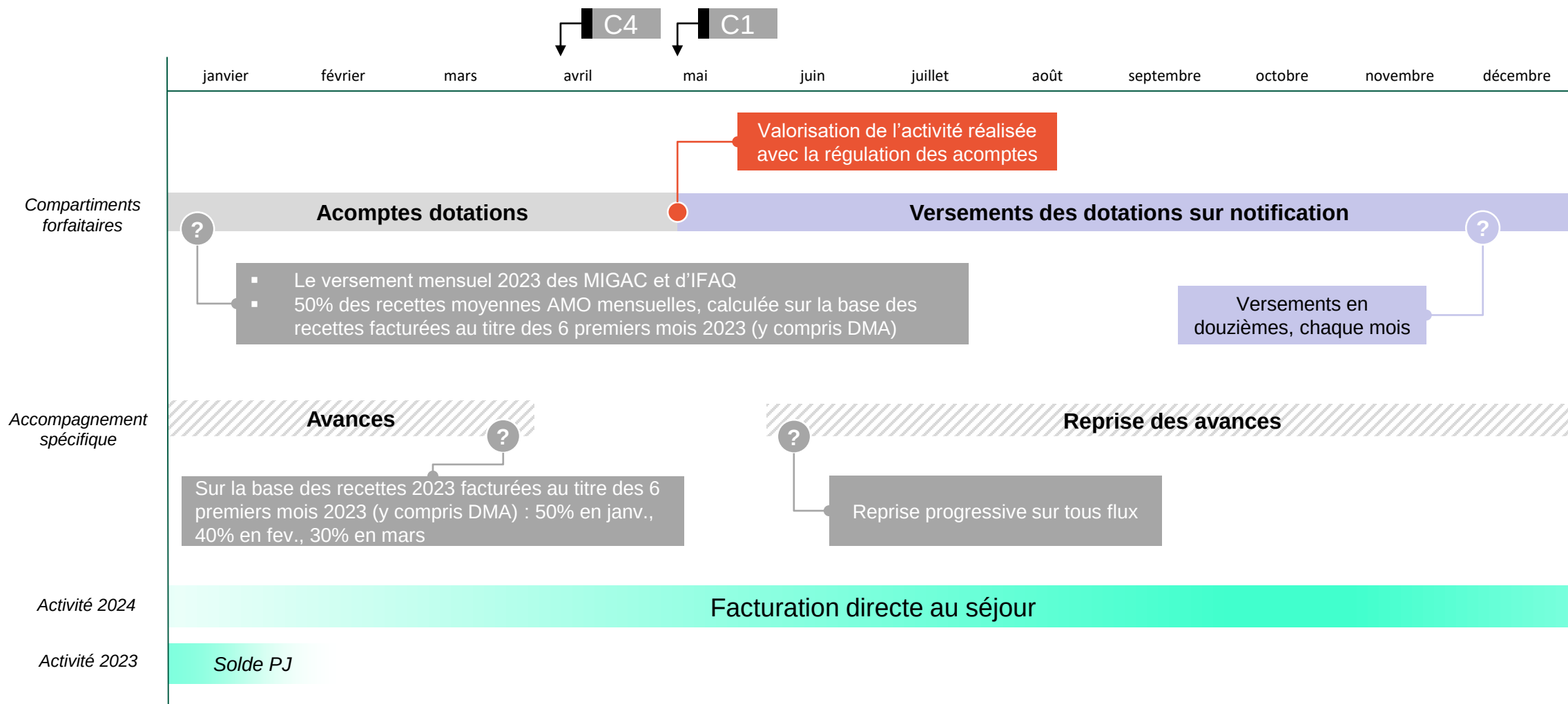
avril - mai

- Pour tous les établissements : Régularisation des acomptes avec la notification des différents compartiments forfaitaires;
- Pour les établissements ex-DG : Versement de la part activité (qui vient aussi régulariser les acomptes versés depuis janvier);
- La **dotation de transition** sera prise en compte selon les mêmes modalités que la dotation populationnelle.

Pour les établissements ex-DG, calendrier des versements en 2024



Pour les établissements ex-OQN, calendrier des versements en 2024



Pour les établissements ex-OQN, précisions concernant les recettes à compter du mois de janvier

ACOMPTES DOTATIONS

- 100% des crédits MIGAC versés mensuellement
- 100% de la dotation IFAQ mensuelle
- 50% de la facturation moyenne mensuelle AMO 2023 perçue au cours des 6 premiers mois 2023, y compris DMA, telles que connues lors de l'extraction CNAM en date du 22 novembre 2023

AVANCES

- Versées sur demande de l'établissement auprès de sa CPAM (courrier type) pour la période de janvier à mars, sur la base de la facturation moyenne mensuelle AMO 2023 perçue au cours des 6 premiers mois 2023, y compris DMA, telle que connue lors de l'extraction CNAM en date du 22 novembre 2023
 - Janvier : 50% du montant concerné
 - Février : 40% du montant concerné
 - Mars : 30% du montant concerné
- Reprise progressive de juin à décembre 2024, sur tous flux AMO

FACTURATION 2023

- Solde des PJ 2023

FACTURATION 2024

- Si possible, transmission des premières factures selon les tarifs en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023

?

A destination des professionnels libéraux intervenant en SMR

Dispositif d'avances sur honoraires pour les professionnels dont le remboursement AM est supérieur à 1 000 € mensuel en moyenne et si l'activité en ES SMR représente plus de 25% de l'activité globale en prenant comme période de référence le T1 2023.

L'avance accordée s'élèvera à 90% des honoraires remboursés au titre de l'activité réalisée au sein de l'ES sur le T1 2023. Son versement sera mensualisé et interviendra sur la période de janvier à mars. Les professionnels concernés seront contactés directement par leur CPAM, qui leur transmettra l'ensemble des informations nécessaires sur les démarches à effectuer pour bénéficier de ces avances.

Un échange spécifique entre chaque établissement privé et sa CPAM afin de sécuriser la facturation directe au séjour

Les caisses sont invitées à contacter tous les établissements ex-OQN relevant de leur circonscription afin de s'assurer que :

- L'établissement dispose bien d'une version de logiciel de facturation certifiée par le CNDA avant de facturer les séjours 2024.
- Les valeurs des coefficients paramétrées dans son SI sont bien celles intégrées dans le référentiel de l'assurance maladie.

Les caisses adressent un message aux établissements afin de les informer que l'envoi des premières factures des séjours SMR sur la base des GMT devra être impérativement précédé d'un échange avec leur caisse CCDP permettant de procéder à ces vérifications.

Avant de transmettre les factures des séjours en GMT, chaque établissement ex-OQN devra ainsi prendre contact au préalable avec sa Caisse CCDP pour convenir d'un point de synchronisation.

Au cours de ce point, la caisse :

- Recueillera les informations relatives à l'éditeur et à la version de logiciel certifié installée dans l'établissement.
- Vérifiera avec l'établissement les valeurs des différents coefficients enregistrées dans le SI de ce dernier au regard des éléments figurant dans le référentiel assurance maladie.

Lorsque les données sont concordantes, la caisse donnera alors le feu vert à l'établissement pour adresser ses factures (stock depuis le 1er janvier 2024 et les lots au fil de l'eau).

Valorisation et versements **en routine**

Focus sur le cadencement des versements du nouveau modèle

L'article 8 de l'arrêté versements tous champs prévoit les modalités de valorisation et de versement des compartiments **en cible 2024 (hors régularisation) et les années suivantes.**

	Compartiment activité		Dotation Populationnelle, (et pédiatrie), <i>dont transition</i>		Autres compartiments forfaitaires (MIGAC dont AE, PTS et IFAQ)	
	Notification	Versement	Notification	Versement	Notification	Versement
Etablissements ex-DG	Arrêtés versement mensuels*	- Le 15 (25% de 12^{èmes} N-1) - le 20 (45% de 12^{èmes} N-1) du mois M+1 - Le 5 du mois M+3 (solde sur activité réelle)	- Notification en 1^{ère} circulaire budgétaire - Prolongement de la dotation N-1 en début d'année N puis régularisation à la C1 N	- Le 20 du mois M (60%) - Le 5 (15%) et le 15 (25%) du mois M+1	- Notification en 1^{ère} circulaire budgétaire - Prolongement de la dotation N-1 en début d'année N puis régularisation à la C1 N	20 du mois M
Etablissements ex-OQN	Facturation directe au séjour	Au fil de l'eau		5 du mois M		5 du mois M

*dans l'attente de la mise en œuvre de FIDES séjours pour le SMR

Une entrée progressive dans le nouveau modèle de financement

L'articulation de trois dispositifs dédiés permet une entrée progressive dans le nouveau modèle de financement

2023

Pas de reprise de crédits en 2023

2024

Dotation de transition à 100% en 2024 puis dégressive jusqu'à fin 2027 (nulle en 2028)

Accompagnement possible de la part de l'ARS en cas de baisse d'activité au cas par cas en 2024, par rapport au recettes globales 2023

Deux situations sont possibles :

1. Lorsque le différentiel est négatif, il n'engendre pas de reprise
2. Lorsque le différentiel est positif, l'établissement perçoit un montant complémentaire au titre de la régularisation a posteriori (C4 2023)

AU NATIONAL :

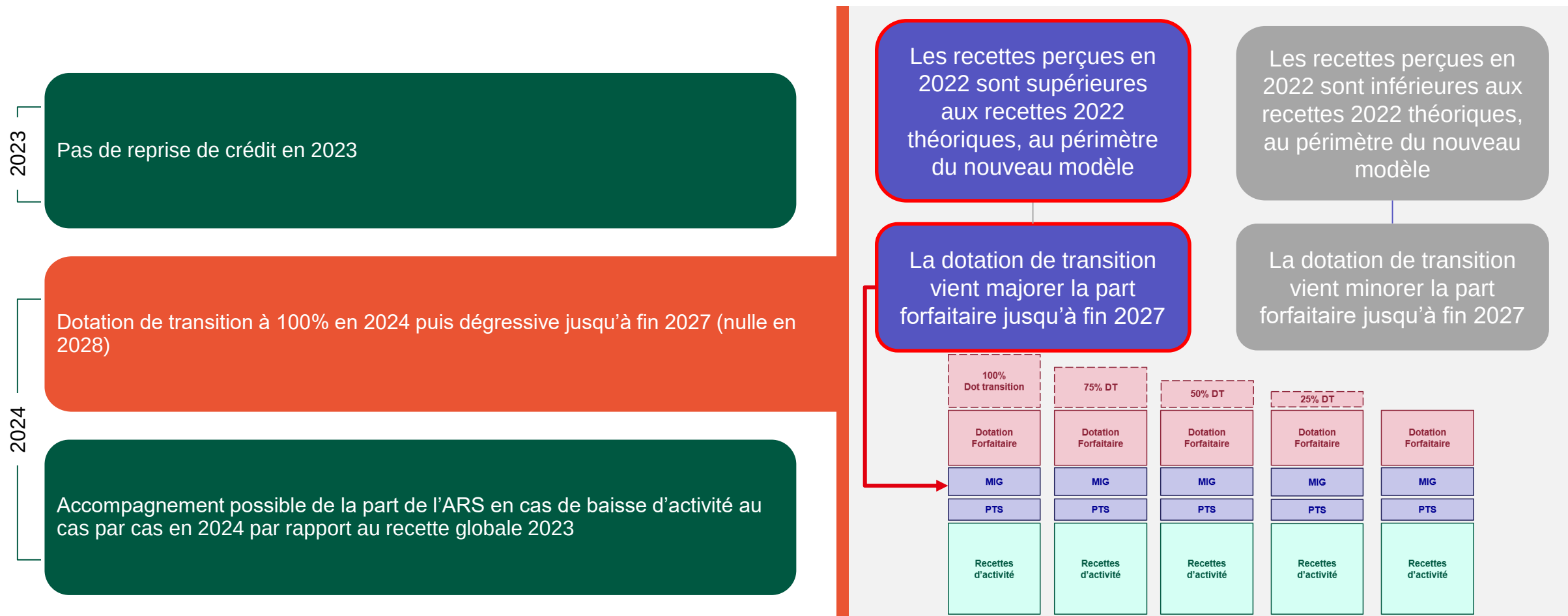
Enveloppe fermée

Clef de répartition = Δ des ES

Par établissements :

Montant au titre de la régularisation ex – post (avec $\Delta >$

L'articulation de trois dispositifs dédiés permettent une entrée progressive dans le nouveau modèle de financement



L'articulation de trois dispositifs dédiés permettent une entrée progressive dans le nouveau modèle de financement

2023

Pas de reprise de crédit en 2023

2024

Dotation de transition à 100% en 2024 puis dégressive jusqu'à fin 2027 (nulle en 2028)

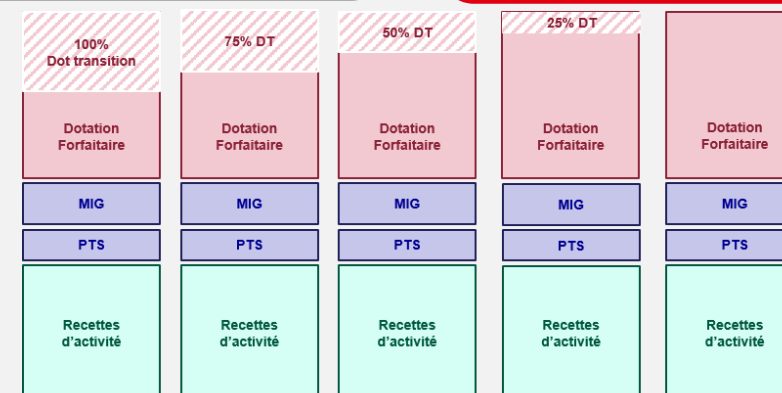
Accompagnement possible de la part de l'ARS en cas de baisse d'activité au cas par cas en 2024 par rapport au recette globale 2023

Les recettes perçues en 2022 sont supérieures aux recettes 2022 théoriques, au périmètre du nouveau modèle

Les recettes perçues en 2022 sont inférieures aux recettes 2022 théoriques, au périmètre du nouveau modèle

La dotation de transition vient majorer la part forfaitaire jusqu'à fin 2027

La dotation de transition vient minorer la part forfaitaire jusqu'à fin 2027



L'articulation de trois dispositifs dédiés permet une entrée progressive dans le nouveau modèle de financement

2023

Pas de reprise de crédit en 2023

2024

Dotation de transition à 100% en 2024 puis dégressive jusqu'à fin 2027 (nulle en 2028)

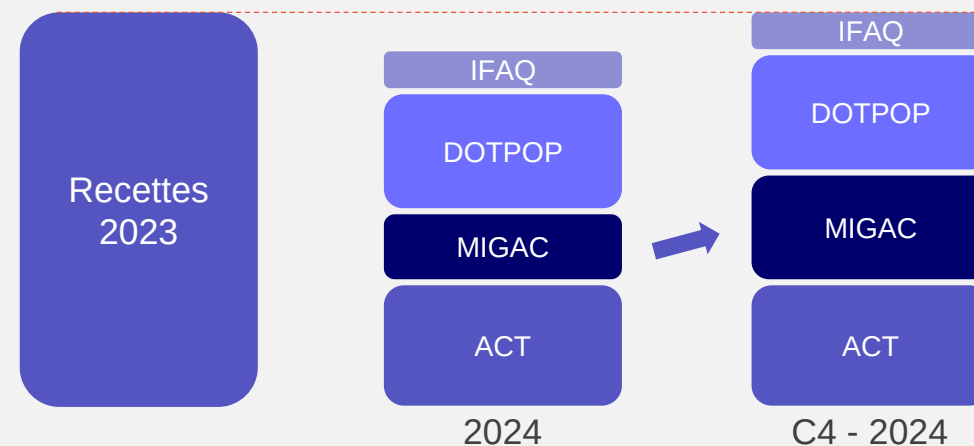
Accompagnement possible de la part de l'ARS en cas de baisse d'activité au cas par cas en 2024 par rapport au recettes globales 2023

Périmètre : 2023

Critère : Échange avec ARS dès lors que le niveau global de recettes 2023 n'est pas atteint, hors situations structurelles

Temporalité : C4 2024, et régularisation en 2025 au regard de la facturation tardive 2024

Vecteur : AC



La méthode de construction des nouveaux compartiments du modèle

La méthode de construction des nouveaux compartiments

Compartiment activité	• Valorisation de l'activité 2022 aux nouveaux tarifs (2023, ramenés à 50% de la réalisation 2022) • ACE réalisés en 2022
AE et PTS	• Valorisation au regard de la méthode retenue pour chaque AE et chaque PTS, selon l'éligibilité de l'établissement
CNR	• 50% des mesures Ségur RH intégrées dans le compartiment activité, les autres sont prises en compte pour chaque établissement
MIG/AC historiques, MO et IFAQ	• Valorisation aux montants observés en 2022
Dotation populationnelle	• Répartie sur la base des recettes historiques • Hors contribution de l'ES au compartiment activité, soit 50% de ses recettes historiques • Hors PTS, MO, MIGAC, IFAQ et 50% SEGUR • En tenant compte de 50% du poids des AE • En tenant compte de 50% des CNR (hors ceux intégré dans le compartiment activité)



Clé de ventilation de la dotation populationnelle entre établissements

La méthode de répartition de la dotation populationnelle entre établissements a évolué (1/2)

Méthode études d'impact (V3)

- La dotation populationnelle était répartie en tenant compte des recettes historiques adultes, à l'exception des crédits non reconductibles.

Clé de ventilation
de la dot pop nationale entre ES

=

Recettes historiques totales - CNR

Méthode appliquée retenue in fine

- La dotation populationnelle est répartie sur la base de l'ensemble des recettes historiques adultes,
 - Après avoir isolé
 - La contribution de l'établissement au compartiment activité (50% des recettes historiques)
 - Les financements forfaitaires (MIG-AC, IFAQ, MO, PTS)
 - La part de la compensation des AE au titre de l'activité (50% des AE)
 - Pris en compte les crédits NR qui ne rejoignent pas les autres compartiments du modèle (Ségur RH)

Clé de ventilation
de la dot pop nationale entre ES

=

**50 % recettes historiques - 50% (CNR+SEGUR+AE) - MO
- PTS - MIGAC - IFAQ - 50% poids national des AE *
Recettes historiques**

La méthode de répartition de la dotation populationnelle entre établissements a évolué (2/2)

Pourquoi cette évolution ?

- La construction de la dotation populationnelle doit permettre de centrer son allocation sur la réponse aux besoins en soins apportée par chaque établissement, indépendamment des différences du niveau d'intensité de prise en charge
 - La prise en compte des niveaux de spécialisation est reconnue au sein du compartiment activité et des compartiments dédiés PTS et AE → il est donc nécessaire de neutraliser leur financement dans le cadre de l'allocation de la Dotation Populationnelle
- La modélisation de la dotation populationnelle se fera en accordant le même poids à chaque patient, et en centrant sa répartition uniquement sur des critères populationnels
- Le financement des AE vient en complément du compartiment Activité
 - 50% de l'AE finance le surcoût non pris en compte dans la part activité → 50% de l'AE est intégré dans la clé de ventilation de la dotation populationnelle
- La majorité des crédits alloués en NR ces dernières années, l'ont été en attendant la mise en œuvre de la réforme (Ségur RH, l'accompagnement pour les développements d'activité et restructurations). La plupart seront donc alloués de façon pérenne aux établissements, dès 2024. Ce qui justifie que le poids qu'ils représentent pour chaque établissement soit pris en compte dans la clé de répartition de la dotation populationnelle entre les établissements.